

## Arrêt

**n° 220 456 du 29 avril 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris et notifiés le 13 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SELIMOVIC loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge le 28 juillet 2018. Il a introduit une demande de protection internationale le 2 août 2018.

1.2. Le 27 septembre 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités autrichiennes en application de l'article 18, § 1, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 2 octobre 2018, cette demande est refusée par les autorités autrichiennes qui indiquent que les autorités roumaines ont accepté la reprise en charge de l'intéressé par un courrier daté du 26 juin 2018 et que le délai de transfert a été prolongé jusqu'à dix-huit mois, le 8 août 2018, en raison de la fuite de l'intéressé.

1.3. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités roumaines en application de l'article 18, § 1, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 5 novembre 2018, les autorités roumaines ont accepté cette demande sur la base de l'article 12.4. du Règlement Dublin.

1.4. Le 26 novembre 2018, le requérant est à nouveau auditionné en vue de savoir s'il a des raisons de s'opposer à son transfert en Roumanie.

1.5. Le 13 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Roumanie<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.*

*Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juillet 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 2 août 2018 ;*

*Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie figure dans le dossier administratif de l'intéressé) qu'il s'est vu délivrer un visa valable pour les Etat Schengen par les autorités roumaines;*

*Considérant qu'il ne ressort ni des déclaration de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18(1)b du Règlement 604/2013 en date du 23 octobre 2018 (réf. [xxx] (article 18.1.b)+ [xxx]) et que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 5 novembre 2018 (réf. des autorités roumaines : [xxx]) ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge ni sur le territoire des Etats membres,*

*Considérant qu'il a indiqué être en bonne santé, et que son dossier administratif, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager,*

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la Roumanie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national roumain de sorte que la candidate pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Roumanie,

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH,

Considérant également que le rapport AIDA Romania publié en mars 2018<sup>1</sup> indique que les demandeurs de protection internationale en Roumanie ont accès gratuitement aux soins de santé primaires et aux traitements appropriés, aux soins hospitaliers d'urgence, aux soins de santé et au traitement dans les cas de pathologies aigues ou chroniques qui menacent de manière imminente la vie du patient, à travers le système de santé d'urgence et les premiers secours qualifiés. Ces services sont prodigués le cas échéant par le biais des services médicaux des centres régionaux et/ou d'autres établissements de santé accrédités et autorisés par la loi;

Considérant en outre que les demandeurs d'asile bénéficient du droit d'être inclus dans les programmes nationaux de santé publique visant à prévenir, surveiller et contrôler les maladies contagieuses et les situations de risque épidémique,

Considérant que les demandeurs d'asile se voient assigner un numéro d'identification figurant sur leurs documents d'identité temporaires afin de leur permettre de bénéficier des droits prévus par la loi, qu'après avoir reçu ce numéro, ils peuvent s'enregistrer dans le système d'assurance de santé publique et s'ils paient les cotisations et s'enregistrent auprès du cabinet d'un médecin généraliste, ils bénéficient du statut d'assuré avec les mêmes droits et avantages que les nationaux ;

Considérant que depuis 2017 les demandeurs d'asile ont accès aux généralistes dans les centres régionaux, à l'exception de Rădăuți où seule une infirmière est présente ;

Considérant également que la fondation ICAR en partenariat avec AIDRom procure également des services médicaux aux demandeurs d'asile dans le cadre du projet "Adaptable and accessible health services for asylum seekers in Romania", procurant des spécialistes psycho-sociaux et collaborant avec des généralistes dans tous les centres régionaux, que les médecins généralistes procurent des consultations médicales hebdomadaires basées sur les rendez-vous pris par le personnel de la fondation ICAR (comprenant notamment des psychologues, des conseillers sociaux ou psycho-sociaux) dans les cabinets médicaux des centres régionaux ;

Considérant également que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que le conseil de l'intéressé souligne dans son courrier du 3 septembre 2018 que celui-ci n'est pas palestinien, que les territoires palestiniens occupés ne respectent pas les conditions requises pour être un Etat international en vertu du droit international, que dès lors que la Palestine ne dispose pas d'un gouvernement efficace et que l'intéressé ne peut être de nationalité palestinienne ;

Considérant que le conseil du requérant fait également valoir que l'intéressé a quitté Gaza en raison de problèmes personnels et de la situation de sécurité générale dangereuse ;

Considérant toutefois que la Roumanie a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 de la Directive 604/2013 en date du 5 novembre 2018 et qu'il ne sera dès lors pas renvoyé dans son pays d'origine où le lieu où il avait sa résidence habituelle mais qu'il lui appartient de se rendre en Roumanie pour y introduire une demande de protection internationale à l'appui de laquelle il pourra faire valoir ces éléments ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que c'est un pays des droits de l'homme, qu'il a été mal accueilli en Roumanie et en Grèce et que selon ses recherches il trouve que la Belgique est le seul pays de l'Union Européenne qui aide les palestiniens et qui facilite la procédure ;

Considérant que le conseil du requérant a également indiqué dans son courrier du 3 septembre 2018 que l'intéressé a toujours voulu venir en Belgique parce qu'il ne connaît personne en Autriche, qu'il dispose d'un tissus social en Belgique (des amis palestiniens se trouvent sur le territoire belge) et que la Belgique reconnaît la situation qui règne à Gaza ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. La simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou un tiers tel qu'un membre de la famille ou un passeur, ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé, âgé de 25 ans, ne pourrait se prendre en charge seul ;

Considérant également qu'il est loisible au requérant d'entretenir des relations suivies avec ses amis résidant sur le territoire belge à partir du territoire roumain ;

Considérant également quant à l'allégation selon laquelle la Belgique serait le seul pays qui aide les palestiniens, qui facilite la procédure et qui reconnaîtrait la situation qui règne à Gaza, que ces déclarations ne reposent sur aucun élément probant, que la Roumanie est en outre signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités roumaines quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays;

Considérant par ailleurs que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités roumaines se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que le conseil du demandeur a fait valoir dans son courrier du 5 septembre 2018 que l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du demandeur serait l'Autriche et souligne la situation qui y règnerait concernant les conditions d'accueil et de traitement ;

Considérant toutefois que la Roumanie a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 de la Directive 604/2013 et que celui-ci ne sera dès lors pas transféré en Autriche ;

Considérant par ailleurs qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil et de traitement qui justiferaient son opposition à un transfert en Roumanie, l'intéressé a déclaré s'y opposer car il a été maltraité par le bureau des étrangers en Roumanie et qu'il avait l'intention d'étudier en Roumanie mais qu'il n'avait pas reçu de permis de séjour et qu'il avait reçu un ordre de quitter le territoire ;

Considérant quant à l'allégation selon laquelle le requérant aurait été maltraité par le bureau des étrangers en Roumanie que ses déclarations sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que la Roumanie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant en outre que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités roumaines ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Roumanie, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie du rapport AIDA de mars 2018 que, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, les autorités roumaines ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie présentent des déficiences structurelles qui l'exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En outre, ce rapport n'associe à aucun moment la gestion de la procédure d'asile en Roumanie (pp 18-68) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant en outre qu'il ne ressort nullement du rapport précité (pp. 54-71) que les demandeurs d'asile en Roumanie se retrouveraient systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ni que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie seraient assimilables à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en effet qu'il ressort du rapport AIDA de mars 2018 (p.69) que les demandeurs de protection internationale qui ne disposent pas de moyens de subsistance peuvent bénéficier des conditions d'accueil à partir du moment où il exprime son intention de demander l'asile (en pratique toutefois les demandeurs ne sont hébergés en centre d'accueil qu'à partir du moment où leur demande de protection internationale est enregistrée) jusqu'à la fin de la procédure et l'expiration de leur droit de séjour en Roumanie ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport (p.70) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier d'une allocation pour la nourriture, pour l'habillement ainsi qu'une allocation pour leurs dépenses personnelles (transports, services culturels, produits d'hygiène...) ;

Considérant que la plupart des demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres régionaux gérés par l'IDI-DAI (capacité de 900 places – 518 places occupées au 31 août 2017 dont 350 demandeurs d'asile – possibilité d'étendre la capacité d'accueil à 1090 places) ;

Considérant qu'en plus des centres régionaux, AIDRom (une des ONG qui met en oeuvre le programme national AMIF) gère 2 centres d'hébergement pour les groupes vulnérables – AIDA Romania, mars 2018, p.71 ;

Considérant que la législation roumaine prévoit également que lorsque les capacités d'hébergement dans les centres d'accueil sont dépassées, l'IGI-DAI peut accorder une allocation logement afin de

permettre au demandeur de louer une habitation ou faire appel à des sous-traitants pour l'accueil et l'hébergement des demandeurs 'asile dans des structures individuelles ou collectives dans la limite des fonds disponibles (ce type de conditions d'accueil n'a à la date du 31 décembre 2017 jamais été mis en œuvre) – AIDA Romania de mars 2018, p. 71 ;

Considérant qu'en plus des conditions matérielles d'accueil procurées par l'IGI-DAI, les demandeurs d'asile peuvent également recevoir une assistance par l'organisation AIDRom à travers le projet « assistance et services pour les demandeurs d'asile en Roumanie » qui procure une assistance matérielle aux demandeurs d'asile hébergés dans tous les centres régionaux, dans les 2 centres d'hébergement et de conseil gérés par AIDRom à Bucarest et Timisoara ainsi que pour les demandeurs d'asile détenus (assistance financière pour la traduction, nourriture, bons alimentaires, vêtements...) (AIDA Romania, mars 2018, p.72) ;

Considérant que si le rapport AIDA Romania de mars 2018 fait état de certaines difficultés quant à la propreté ou l'usure des installations dans certains centres régionaux, le rapport précité souligne toutefois qu'aucune protestation récente n'a été signalée concernant les conditions d'accueil prévalant dans ces centres (AIDA Romania publié en mars 2018, p.75-79) et n'assimile nullement ces conditions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, aucun élément ne permet de déduire que les autorités roumaines menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du demandeur ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales par les autorités roumaines.

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Roumanie ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Roumanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités roumaines en Roumanie<sup>(4)</sup>. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « • violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; • violation de l'article 3 (2) du Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'état membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des états membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; • violation de l'article 3 CEDH ; • violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>1</sup> ;

- violation du principe de non-refoulement ; • violation du devoir de précaution ; • violation du principe du raisonnable ; • violation du devoir de motivation matérielle » qu'il développe comme suit :

« La partie requérante ne peut pas se mettre d'accord avec la décision de la partie défenderesse vue que la partie défenderesse applique une lecture très partielle du rapport AIDA et qu'il y a des informations contradictoires aux informations générales invoquées par la partie défenderesse pour prouver qu'en Roumanie, la partie requérante ne se retrouve pas dans des conditions précaires en tant que demandeur de protection internationale.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a décidé le 21 décembre 2011 que les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas être simplement transférés s'il existe des lacunes fondamentales dans la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs de protection internationale dans l'État membre responsable. On ne peut donc pas supposer que les États membres respectent les règles relatives aux demandeurs de protection internationale. (CJUE, 21 décembre 2011, C-411/10 et C-493/10, N.S. et autres (ECLI: EU: C: 2011: 865).

Pourtant, il incombe à la partie défenderesse de faire un examen approfondi tenant compte de toutes les circonstances personnelles du dossier et de vérifier, dans le cadre d'une reprise Dublin, toutes les informations récentes détaillées sur la situation actuelle dans le pays auquel on veut remettre un demandeur de protection internationale. Une lecture parcellaire des documents généraux ne peut pas suffire pour répondre au devoir de motivation tandis qu'il existe des autres informations plus récentes, plus détaillées qui contredisent les informations de la partie défenderesse.

Une lecture globale de documents très généraux ne peut être suffisante pour répondre à l'obligation de motivation, alors que d'autres informations plus récentes et beaucoup plus détaillées sont disponibles, ce qui contredit les informations de la partie défenderesse.

[suit la reproduction de deux extraits d'arrêts du Conseil]

De sa part, la partie requérante peut invoquer beaucoup des informations jetant le discrédit sur la position de la partie défenderesse. La partie requérante veut alors attirer l'attention sur l'article 3, alinéa 2 du Règlement Dublin III :

[suit la reproduction de cette disposition]

La partie requérante veut souligner que les États membres, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, donc la Roumanie, devraient fournir des conditions adéquates et équitables aux demandeurs de protection internationale afin qu'ils puissent demander l'asile ou continuer la procédure de demande de protection internationale.

Selon la jurisprudence de la Cour, cette opportunité adéquate et équitable signifie que l'accès et le traitement de la demande de protection internationale doivent répondre à plusieurs conditions. De plus, tous les demandeurs de protection internationale ont le droit d'obtenir cette opportunité adéquate et équitable.

Dans ce qui suit on constate qu'il y a plusieurs défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale (4.1.2) et dans les conditions d'accueil (4.1.3). Comme demandeur de protection internationale la partie requérante a un profil vulnérable, il faut donc que la Roumanie donne des garanties individuelles (4.1.4). Ceci n'est pas le cas.

La partie défenderesse fait référence au rapport AIDA d'une manière très partielle, générale et non-précise. Par conséquent la partie défenderesse a violé le devoir de précaution et le devoir de motivation matérielle.

#### 4.1.2 DES DÉFAILLANCES SYSTÉMIQUES DANS LA PROCÉDURE DE PROTECTION INTERNATIONALE

La partie requérante, en tant que rapatrié sur base de Dublin III, se trouvera dans un pays qui ne respecte pas la procédure de protection internationale. Il y a plusieurs sources objectives qui signalent que la Roumanie enfreint le principe de non-refoulement. Les sources parlent des 'push backs'. Ces cas dans lesquels les demandeurs de protection internationale sont renvoyés sans que leur demande de

protection soit examinée, arrivent souvent en Roumanie. Cependant, cela est en contradiction avec le principe de non-refoulement tel qu'énoncé, entre autres, dans la Convention de Genève et la CEDH.

*"According to a legal counsellor from Galați Regional Centre, an asylum seeker from Syria claimed that he tried to enter Romania at least twice from Serbia. He and the group accompanying him were intercepted by the Romanian Border Guards in the free zone and they kept them there until the Serbian Border Guards arrived and removed them to the Serbian side."*

(pièce 3, AIDA, Asylum Information Database – Country Report : Romania, 2017 update, mars 2018, p. 14-15, à consulter sur : <https://www.asylumineurope.org/news/06-03-2018/aida-country-report-romania, la partie requérante met en gras>)

*"De dramatische aantallen van 2015 zijn het niet meer, toch zitten er vandaag zo'n 7000 vluchtelingen vast in Servië. Naar schatting, want hoeveel precies weet niemand. De meerderheid zijn Pakistanen en Afghanen, maar ook Syriërs, Irakezen en Iraniërs. Een deel – voornamelijk families – krijgt opvang in de kampen in het zuiden van het Balkanland, maar enkele duizenden zwerven langs de noordelijke grenzen en wachten hun kans af.*

*Kroatië, Hongarije en Roemenië deporteren vluchtelingen die ze aan de grens onderscheppen terug naar Servië. Dergelijke pushbacks zijn illegaal, want internationale rechtsregels geven vluchtelingen de mogelijkheid asiel aan te vragen. Toch gebeuren ze routineus, met stilzwijgende instemming van de Servische overheden."*

(pièce 4, MO, Pingpong met vluchtelingen in de Balkan, 28 mars 2018, à consulter sur : <https://www.mo.be/reportage/vluchtelingenpingpong-op-de-balkan, la partie requérante met en gras>)

*Si la partie requérante est renvoyée vers la Roumanie, il y a aucune garantie qu'il obtiendrait la protection internationale et qu'il ne serait pas renvoyé vers Gaza. Comme il est clair, la Roumanie ne respecte pas toujours le principe de non-refoulement.*

*À Gaza, la liberté et la vie de client sont compromises, et il y a un grand risque pour lui d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants. Ceci constituerait une violation de l'article 3 C.E.D.H.*

*Quand la Belgique renvoie la partie requérante à la Roumanie parce que la Roumanie est déterminée comme « l'état membre responsable » de l'examen de la demande de protection internationale, la Belgique est indirectement responsable à la violation de l'interdiction de non-refoulement. (J. VANDE LANOTTE en M. VAN DE PUTTE, "De verantwoordelijkheid van de uitwijzende staat: de zaak Cruz Varas", T.B.P. 1992, ed. 1, 3 – 8).*

*Outre ces 'push backs', il y a également de nombreuses expulsions collectives en Roumanie.*

*"Reports from UNHCR Serbia show an increased number of push backs and collective expulsions from Romania, with a total 1,386 cases considered as collective expulsions occurring since April 2017. A peak was noted in recent months, with 338 cases in September, 346 in October, 319 in November and 267 in December 2017." (pièce 3, AIDA, Asylum Information Database – Country Report : Romania, 2017 update, mars 2018, p. 15, à consulter sur : <https://www.asylumineurope.org/news/06-03-2018/aida-country-report-romania, la partie requérante met en gras>)*

*Néanmoins, des expulsions collectives d'étrangers est interdit selon l'article 4 du Protocol 4 à la Convention Européenne de Droits de l'Homme. Malgré ce que la partie défenderesse prétend, la partie requérante court un grand risque de se retrouver dans une situation contraire à la CEDH. La Roumanie n'est donc pas capable de garantir une procédure de protection internationale conforme aux droits de l'homme.*

De plus, il y a des problèmes pendant la procédure de protection internationale. Par exemple, les interprètes ne sont souvent pas suffisamment qualifiés. Le rapport AIDA parle des cas où certaines choses ne sont pas traduites ou des cas où l'interprète ajoute lui-même des remarques.

*"A number of problems regarding the quality of the interpretation and the conduct of interpreters are reported. Interpreters are not sufficiently trained and as a consequence they are not impartial, while associated problems were pointed out with these deficits:*

- Some interpreters do not refrain from making comments, they express doubt at the asylum seekers' declarations; e.g. "I was there, there are no Taliban", "I know better";*
- Some interpreters have private conversations with the asylum seeker and do not translate the conversation, or they express emotions;*

- Asylum seekers are complaining about an interpreter, who tells them during the personal interview: "more briefly, I do not have all day at your disposal", he is selecting the documents that the asylum seeker should present at IGI-DAI, he is translating only a summary of what is written on one page and not the whole interview (question and answer). Even though the asylum seekers wanted to be assisted by the legal counsellor at the interview, the interpreter told them that "the presence of the legal counsellor is not necessary because anyway you will be granted a form of protection".

(pièce 3, AIDA, Asylum Information Database – Country Report : Romania, 2017 update, mars 2018, p. 21, à consulter sur : <https://www.asylumineurope.org/news/06-03-2018/aida-country-report-romania, la partie requérante met en gras>)

*"In Rădăuți, asylum seekers complained about the fact that the Border Police does not use interpreters who speak their native language at the border and, as a consequence, their names, date of birth and reasons for their asylum application are not recorded correctly. Therefore potential errors in the recording of personal information may arise during the assessment of their asylum application by IGIDAI and contradictions may appear between the statements made at the border and those made during the personal interview."*

(pièce 3, AIDA, Asylum Information Database – Country Report : Romania, 2017 update, mars 2018, p. 17, à consulter sur : <https://www.asylumineurope.org/news/06-03-2018/aida-country-report-romania, la partie requérante met en gras>)

*Finalement, la partie requérante est originaire de Gaza. Votre Conseil a décidé, dans un arrêt récent du 16 février 2017, que les hommes d'origine palestiniens de Gaza devaient être reconnus comme réfugiés, en raison de violations continues et systématiques des droits de l'homme.*

*Dans l'arrêt, votre Conseil renvoie à la jurisprudence de Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ce Cour a déjà statué que, lorsqu'une personne fait partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de traitement médiocre, la protection de l'article 3 CEDH se fait de manière différente. Si la partie requérante peut démontrer qu'il existe des raisons sérieuses et éprouvées d'accepter la pratique et si elle peut démontrer qu'il appartient à ce groupe, aucune autre caractéristique spéciale n'est nécessaire pour distinguer la partie.*

*Lorsqu'il s'agit de Gaza, où l'attitude des autorités israéliennes à l'égard de Gaza n'est pas améliorée et où les années de blocus pour la population civile ont des conséquences humanitaires désastreuses, cela suffit pour reconnaître un homme d'origine Palestinien de cette région comme un réfugié, car il a clairement besoin d'une protection supplémentaire.*

*Même un homme de nationalité indéterminée d'origine palestinienne qui a le statut d'UNRWA est reconnu comme un réfugié par un arrêt du votre Conseil du 31 juillet 2017. Selon le CCE, on ne peut raisonnablement présumer qu'un tel homme peut retourner dans la bande de Gaza de manière sûre et normale. Alors, c'est impossible pour cet homme de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA.*

*Ces arrêts montrent que les personnes d'origine palestinienne de la bande de Gaza ont besoin d'une protection supplémentaire et que la Belgique accorde cette protection.*

*La Roumanie n'a pas encore reconnu cette protection spéciale, comme le rapport AIDA montre. Parmi les demandes de protection internationale déposées par des Palestiniens en Roumanie, 55 percent ont été rejetées. La partie requérante a donc une crainte bien fondée que sa demande de protection internationale ne soit pas prise en compte à la Roumanie.*

*C'est donc un fait qu'il y a des problèmes systémiques concernant la procédure de protection internationale en Roumanie.*

#### **4.1.3 DES DÉFAILLANCES SYSTÉMIQUES DANS LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE**

*En outre, il faudrait également prendre en compte les circonstances dans lesquelles la partie requérante sera prise en charge en cas de retour en Roumanie. Le rapport AIDA mentionne qu'il y a des plaintes concernant les conditions d'accueil.*

*"The persons also complained about the reception conditions they were provided while in Border Police / Coast Guard custody. They were accommodated in the former school of the Border Police in Constanța, which is basically a decommissioned facility."*  
(pièce 3, AIDA, Asylum Information Database – Country Report : Romania, 2017 update, mars 2018, p. 16, à consulter sur : <https://www.asylumineurope.org/news/06-03-2018/aida-country-report-romania>, la partie requérante met en gras)

*Par ailleurs, concernant les déclarations de la partie requérante qu'il a été maltraité et mal accueilli en Roumanie, la partie défenderesse dit que ses déclarations sont vagues et par conséquent, sujets à caution. À ce sujet, la partie défenderesse veut souligner deux choses. Premièrement, la partie requérante n'a été entendu que pendant une période très limitée lors d'un entretien. Cela ne rend pas illogique qu'il ait fait des déclarations limitées et, par conséquent, un peu vagues.*

*En plus, la partie requérante souhaite se référer à un arrêt de votre conseil qui confirme qu'il existe, ou du moins qu'il peut exister, des traitements inhumains en Roumanie.*

*"Op basis van de rapporten die werden aangebracht, besluit de RvV onder meer dat er in Roemenië ernstige problemen zijn met de toegang tot voedsel voor asielzoekers. De RvV stelt ook vast dat de spontane verklaringen van de Syrische man die afgenoemt werden tijdens het Dublin-interview voldoende precies en herhaald zijn om te besluiten dat het niet uitgesloten is dat een transfer naar Roemenië ertoe zou leiden dat de Syrische man opnieuw blootgesteld zou zijn aan dezelfde behandeling. De beslissing tot overdracht van de Syrische man aan Roemenië werd daarom geschorst." (pièce 5, Agentschap Integratie & Inburgering, RvV schorst Dublin asieloverdracht naar Roemenië, 15 septembre 2015, à consulter sur: <http://www.agii.be/nieuws/rvv-schorst-dublin-asieloverdracht-naar-roemenie>, la partie requérante met en gras)*

*Le fait que la partie défenderesse décrive simplement les déclarations de la partie requérante comme n'ayant aucun élément probant, est donc pas du tout correct.*

*C'est donc un fait qu'il existe des lacunes systémiques dans l'accueil des demandeurs en Roumanie.*

#### **4.1.4 GARANTIS INDIVIDUELS**

*Ci-dessus, il a été établi qu'il existe des lacunes dans la procédure de protection internationale et d'accueil des demandeurs en Roumanie. Compte tenu de ces lacunes systématiques, il est nécessaire que des garanties individuelles soient données en cas de reprise en charge par la Roumanie.*

*Dans ce cadre, la partie requérante veut attirer l'attention sur un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à savoir l'arrêt Tarakhel contre la Suisse (app. n° 29217/12 – GC 4 novembre 2014), qui exige des garanties claires et individuelles concernant l'accueil.*

*Dans cet arrêt, la Suisse a été condamnée pour cause d'avoir rapatrié une famille afghane en Italie. Une violation de l'article 3 CEDH a été constatée. La Cour européenne des Droits de l'Homme exige des garanties sur l'accueil. Cependant, ceci n'est pas une garantie formelle mais bien une garantie concrète avec des assurances sur la manière du fonctionnement de cette structure d'accueil. L'État belge omet d'offrir les garanties nécessaires. Dans la décision contestée, la partie défenderesse se réfère à des informations objectives mais ne peut aucunement donner des garanties individuelles que la partie requérante, en cas d'un retour forcé en Roumanie, ne sera pas abandonner à son sort.*

*[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt Tarakhel]*

*De plus, la partie défenderesse ignore la jurisprudence du CEDH, qui considère des demandeurs de protection internationale comme une groupe vulnérable, qui a besoin d'une protection particulière (CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. v. Belgique et Grèce, par. 251). Cette jurisprudence européenne est aussi respectée par votre Conseil. Dans son arrêt de 29 septembre 2015 le Conseil du Contentieux des Etrangers a indiqué que la détermination que la requérante n'a pas une vulnérabilité aggravée, ne rejette pas la défenderesse de l'obligation de faire un examen approfondi à une violation possible de l'article 3 CEDH, certainement compte tenu de l'afflux massif actuel des demandeurs de protection internationale.*

*Dans un arrêt du votre Conseil du 15 septembre 2015, la prise en charge à la Roumanie du demandeur de protection internationale dans le cadre du Règlement Dublin III a été suspendu. Le Conseil concluait, entre autres, qu'il y a des problèmes sérieux concernant l'accès à la nourriture en Roumanie. De plus, le*

*demandeur de protection internationale aurait fait des déclarations spontanées de mauvais traitement en Roumanie, ce que le Conseil jugerait crédible.*

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt]

*La détermination simple que la requérante n'a pas donné l'impression spécifique d'être vulnérable, n'est pas suffisante pour suspendre les autorités du nécessité de rechercher le risque la requérante ose.*

*Dans la décision contestée la partie défenderesse se réfère uniquement aux allégations générales qui se pourraient passer quand la partie requérante arrivera au territoire roumain. La partie défenderesse se réfère uniquement aux informations objectives qui ne donnent aucune garantie individuelle au demandeur, d'où il peut déduire qu'il recevra effectivement d'accueil en Roumanie.*

*Dans le cas présent, il y a un accord explicite d'une reprise par la Roumanie. La partie défenderesse détermine que la Roumanie accueillera la partie requérante de manière humaine, parce qu'il s'agit d'un accord explicite. La partie requérante n'a jamais eu des garanties individuelles de ce pays, que sa demande de protection internationale y serait traitée et qu'il serait accueilli là de manière humaine, comme stipulé par l'arrêt Tarakhel v Suisse.*

*Il ne semble pas de la décision contestée comment et où la partie requérante sera accueillis. À ce niveau, la partie défenderesse a négligé de fournir des garanties suffisantes. La simple poursuivre des déclarations générales par les autorités roumaines ne peut pas être considérée comme suffisante. Ainsi, être admis n'est pas la même chose que d'avoir une possibilité effective pour entamer une procédure de protection internationale.*

#### **4.1.5 CONCLUSION DU MOYEN**

*De ce qui précède, il est clair que le demandeur est confronté à un risque très réel d'être abandonné à son sort. La partie requérante ne recevra aucune assistance matérielle en Roumanie. De plus, il y a un grand risque de refoulement ou d'expulsion collective. Il est donc démontré que la partie requérante a des motifs raisonnables pour craindre un traitement inhumain et dégradant en Roumanie.*

*Plusieurs sources ont indiqué que les problèmes systématiques avec la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs se posent dans toute la Roumanie.*

*La partie défenderesse pourrait donc être au courant de cela et a dû obtenir des garanties individuelles à l'égard de l'abri pour le demandeur, au moins elle devait mener un examen plus approfondi. Cependant, rien ne garantit que le demandeur ne se retrouvera pas dans la rue.*

*Une violation des articles mentionnés ci-dessus est alors prouvé, ainsi qu'une violation du devoir de précaution et du principe du raisonnable.*

*Au moins la partie défenderesse a violé le devoir de motivation matérielle.*

*Ce moyen est alors bien fondé. »*

### **3. Discussion**

**3.1.** Le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la première décision attaquée.

En l'espèce, la partie défenderesse a saisi les autorités roumaines d'une demande de prise en charge du requérant qui a été acceptée par ces dernières sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin, lequel rend responsable de l'examen de la demande de protection internationale, l'état membre qui a délivré à l'étranger un titre de séjour périmé depuis moins de deux ans ou un visa périmé depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre.

Le requérant ne conteste d'ailleurs pas la compétence de principe des autorités roumaines pour examiner sa demande de protection internationale.

3.2. L'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise cependant, en son paragraphe 2 que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande [...]* ».

Cette possibilité est également expressément prévue par le Règlement Dublin III, qui précise, en son article 17.1 que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable* ».

L'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, auquel cette dernière disposition renvoie, a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour EDH. Ainsi, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce). Néanmoins, la Cour a rappelé, à plusieurs reprises, que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité, lequel dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de la victime.

En l'occurrence, il apparaît à la lecture du dossier administratif qu'aux fins d'un examen de sa demande en Belgique plutôt qu'en Roumanie, le requérant déclare essentiellement qu'il a été mal accueilli en Roumanie et qu'il s'«oppose [à son transfert] car j'ai été maltraité par le bureau des étrangers en Roumanie. J'avais l'intention d'étudier en Roumanie mais je n'ai pas reçu de permis de séjour et j'ai reçu un ordre de quitter le territoire ».

A cet égard, la partie défenderesse répond dans la décision attaquée que « [...] ses déclarations sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié » et qu'en outre « [...] la Roumanie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes [et que] [...] le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités roumaines ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ».

Cette motivation est adéquate et n'est pas ultimement contestée par le requérant.

Ce dernier estime que ses propos ne doivent leur caractère vague qu'à la brièveté de son entretien et soutient qu'il est inexact de prétendre que ces derniers ne reposent sur aucun élément probant alors qu'un arrêt du Conseil, se fondant sur des informations de 2015, a reconnu qu'il existait des défaillances dans les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie.

Le Conseil constate cependant qu'il ne peut faire droit à cette argumentation. D'une part, l'intéressé ne peut valablement imputer le caractère évasif de ses propos à la brièveté de son entretien. En effet,

même si une seule question lui a été posée lors de son second entretien, le Conseil n'aperçoit pas ce qui l'aurait empêché de développer plus amplement et de manière plus circonstanciée les mauvais traitements dont il prétend avoir été victime en Roumanie. D'autre part, le requérant ne démontre nullement la comparabilité de son cas avec celui que le Conseil a été amené à examiner en 2015 et dont il entend tirer argument. En effet, dans cette affaire, qui date de 2015 et n'est partant plus nécessairement d'actualité, le requérant avait spontanément et de manière réitérée fait état de difficultés d'accès à la nourriture, allégations qui s'avéraient être compatibles avec les informations sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Roumanie à cette époque ; tandis que le requérant se borne, dans la présente affaire, à de vagues allégations de mauvais traitements sans que l'on sache exactement ce qu'il entend par là et qui, vraisemblablement, dès lors qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Roumanie, recouvrent tout simplement le refus de séjour étudiant qui, selon ses propos, lui a été opposé.

Concernant plus généralement les conditions d'accueil en Roumanie, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement exposé dans la première décision querellée, les raisons pour lesquelles elle estimait sur la base d'un rapport AIDA de 2018 et donc plus récent que les informations vantées par le requérant que « *il ne ressort nullement du rapport précité (pp. 54-71) que les demandeurs d'asile en Roumanie se retrouveraient systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ni que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie seraient assimilables à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...]* », sans que l'intéressé ne démontre, dans son recours, le caractère erroné ou manifestement déraisonnable de cette appréciation.

3.3. En termes de requête, le requérant soutient également que la procédure de protection internationale telle qu'elle existe en Roumanie connaît, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse qu'il accuse de procéder à une lecture parcellaire du rapport AIDA 2018, des défaillances systémiques.

3.3.1. Il soutient en effet que les autorités roumaines ne respectent pas le principe de non-refoulement. Les sources récentes font en effet état de « *push backs* » et de nombreuses expulsions collectives.

A cet égard, le Conseil note que les procédures critiquées ne concernent nécessairement pas le requérant dès lors que celles-ci s'adressent à des ressortissants de pays tiers qui tente de pénétrer sur le territoire roumain sans l'assentiment des autorités roumaines au départ de la Serbie, et que pour sa part, il entrera sur le territoire à partir de Bucarest et avec l'accord de ces autorités qui ont accepté sa prise en charge. Il s'ensuit qu'en ce que l'argumentation du requérant, tendant à faire accroire sur la base de ces extraits qu'il reproduits qu'il sera nécessairement refoulé vers Gaza sans examen de sa demande de protection internationale, manque de fondement.

3.3.2. Le requérant s'appuie ensuite sur des extraits du rapport AIDA qui font état des problèmes rencontrés dans le cadre des procédures de protection internationale en Roumanie en raison de déficiences avec les interprètes et reproche à nouveau à la partie défenderesse de procéder à une lecture parcellaire des informations en sa possession.

Le Conseil constate cependant que cette argumentation n'est pas de nature à mettre en cause le caractère raisonnable de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la base de la lecture du rapport AIDA 2018 où ces déficiences sont relatées et selon laquelle la procédure actuellement organisée en Roumanie pour l'examen d'une demande de protection internationale ne connaît pas de défaillances qui puissent être qualifiées de systémiques et empêchant ce faisant le renvoi vers ce pays de tout demandeur de protection internationale dans le cadre de la Convention Dublin III. Il en va d'autant plus ainsi que si la qualité du travail des interprètes laissent encore à désirer, le requérant ne prétend pas qu'il ne pourrait en corriger l'impact en cours de procédure via les recours *ad hoc*.

3.3.3. S'agissant de l'argument portant sur une différence d'appréciation de la situation des palestiniens originaires de Gaza par les instances d'asile selon qu'elles sont belges ou roumaines, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas établi. Il est exact que les instances d'asile belges ont jusqu'à présent accordé la protection internationale aux palestiniens, dans une situation de fermeture de la frontière avec Rafah, et pour autant qu'ils établissent être effectivement originaires de Gaza. Il apparaît

également que seul 45 pourcent des palestiniens qui sollicitent une protection internationale auprès des autorités roumaines l'obtiennent. Cependant, rien ne permet de prétendre que les 55 pourcent dont la demande est rejetée par les autorités roumaines seraient originaires de Gaza. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a relevé sur ce point, dans la décision attaquée que « [...]l'allégation selon laquelle la Belgique serait le seul pays qui aide les palestiniens, qui facilite la procédure et qui reconnaîtrait la situation qui règne à Gaza, que ces déclarations ne reposent sur aucun élément probant, que la Roumanie est en outre signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; Considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités roumaines quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays; Considérant par ailleurs que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités roumaines se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; ».

3.4. Le requérant réclame également l'application des enseignements de l'arrêt Tarakhel c. Suisse et estime en conséquence que la partie défenderesse devait demander des garanties particulières aux autorités roumaines avant de décider de son transfert. Force est cependant de constater que l'intéressé se méprend sur la portée de cet arrêt, ou à tout le moins, demeure en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle qui y est décrite. D'une part, il ne démontre pas que la situation qui prévaut en Roumanie en termes de procédure et de conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale serait préoccupante au point de faire naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système, comme c'était le cas pour l'Italie dans l'arrêt dont question. D'autre part, contrairement à la famille de demandeurs en cause dans l'arrêt Tarakhel, il ne présente pas un profil particulièrement vulnérable : il est jeune, sans charge de famille et ne fait actuellement valoir aucun problème de santé particulier.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, autre que les arguments relatifs au « renvoi » du requérant, auxquels il a été répondu *supra*.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM